



Yvelines
Conseil général

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 231 - Mars 2009
Publié le 14 avril 2009

Sommaire

DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL	7
ORDRE DU JOUR DU CONSEIL GENERAL SEANCE DU JEUDI 12 MARS 2009	9
ORDRE DU JOUR DU CONSEIL GENERAL SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2009	10
DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE	13
ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION PERMANENTE SEANCE DU VENDREDI 13 MARS 2009	15
ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT	19
CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL	21
– Arrêté n° AD 2009-37 en date du 26 février 2009 portant délégation de signature au sein de la direction de l'Autonomie du département des Yvelines	21
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT	25
– Arrêté n° AD 2009-38 en date du 13 janvier 2009 portant règlement applicable au parc départemental de la Boucle de Montesson	25
– Arrêté n° AD 2009-46 en date du 12 mars 2009 portant délégation de fonction au sein de la commission consultative des services publics locaux	33
– Arrêté n° AD 2009-47 en date du 12 mars 2009 fixant la composition de la commission consultative des services publics locaux	33
DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS	35
– Arrêté n° AD 2009-39 en date du 5 mars 2009 portant réglementation de la circulation sur la RD 139, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Epône	35
– Arrêté n° AD 2009-40 en date du 9 mars 2009 limitant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 113, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de la Villeneuve-en-Chevrie.....	36
– Arrêté n° AD 2009-44 en date du 13 mars 2009 portant réglementation de la circulation sur la RD 115, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Boisssets, Civry-la-Forêt et Gressey.....	37
– Arrêté n° AD 2009-45 en date du 28 janvier 2009 modifiant la limitation de vitesse sur la bretelle de sortie n° 9 de l'autoroute A 13 et la RD 19, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine	39
– Arrêté n° AD 2009-55 en date du 24 mars 2009 interdisant temporairement la circulation des véhicules sur la RD 152, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Rambouillet	40
– Arrêté n° AD 2009-56 en date du 24 mars 2009 modifiant le seuil de vitesse sur la RD 14, section hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine	42
– Arrêté n° AD 2009-57 en date du 24 mars 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 53, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Viroflay et Vélizy-Villacoublay	43
– Arrêté n° AD 2009-58 en date du 20 mars 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 130, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Sailly	45
– Arrêté n° AD 2009-59 en date du 27 mars 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 938, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Versailles et Buc.....	46
DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE	48

- Arrêté n° AD 2009-41 en date du 25 février 2009 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de la structure multi-accueil privée « Pomme de Reinette » à Sartrouville48
- Arrêté n° AD 2009-42 en date du 26 Février 2009 modifiant la composition de la commission départementale de l'accueil des Jeunes Enfants.....50
- Arrêté n° AD 2009-54 en date du 20 mars 2009 autorisant la société « La Maison Bleue » sise 10 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt à ouvrir, à compter du 5 mars 2009 la crèche collective privée Ville-Entreprises dénommée « Crèche-Maison de Viroflay » et située 2/4 Avenue de la Pépinière à Viroflay.....52

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

55

- Arrêté n° AD 2009-43 en date du 12 janvier 2009 annulant et remplaçant l'arrêté conjoint du 28 avril 2008 de projet de restructuration et d'extension de capacité de la maison de retraite « Saint-Joseph » à Louveciennes.....55
- Arrêté n° AD 2009-48 en date du 12 janvier 2009 transférant à l'association Saint-Augustin sise 29, rue Edouard Charton à Versailles l'autorisation délivrée à l'association service sœurs Auxiliatrices Versailles pour la gestion de la maison de retraite « La Clarté » située 29, rue de l'Ermitage à Versailles58
- Arrêté n° AD 2009-49 en date du 30 janvier 2009 fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence ORPEA de Saint-Rémy sis 66, Chemin de la Chapelle à Saint-Rémy-lès-Chevreuse60
- Arrêté n° AD 2009-50 en date du 30 janvier 2009 fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Le Castel Fleuri » 6, Avenue du Général Leclerc à Maisons-Laffitte63
- Arrêté n° AD 2009-51 en date du 30 janvier 2009 fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence « Les Oiseaux » sise 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville65
- Arrêté n° AD 2009-52 en date du 4 mars 2009 autorisant l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville à augmenter la capacité de son accueil de jour « Jacques Dovo » à 10 places pour des personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et apparentée68
- Arrêté n° AD 2009-53 en date du 27 février 2009 fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement Service d'accueil de jour Jacques Dovo sis 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville70

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL GENERAL**

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour du Conseil Général Séance du jeudi 12 mars 2009

- Plan de relance bâtiments travaux publics.
- Yvelines, la Vallée de l'Automobile. Plan départemental d'appui à la filière automobile. Présentation générale du dispositif d'appui.
- Plan départemental d'appui à la filière automobile. Action foncière. Convention avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY).
- Plan départemental d'appui à la filière automobile. Action de diagnostic financier des entreprises de la filière auto. Convention avec OSEO, l'Ordre des Experts Comptables et la CCIV.
- Plan départemental d'appui à la filière automobile. Action renforcement du haut de bilan des entreprises. Convention avec OSEO.
- Plan départemental d'appui à la filière automobile. Actions de formation, d'aide à la diversification des entreprises et d'accueil de nouveaux salariés. Convention avec la CCIV dans le cadre du réseau RAVY.
- Plan départemental d'appui à la filière automobile. Action de soutien aux salariés sans emploi du secteur de l'automobile.
- Plan départemental d'appui à la filière automobile. Aide aux parcours professionnels. Convention avec le Pôle de compétitivité SYSTEM@TIC.
- Pôle technologique vallée de l'automobile et mobilité durable. Circuit de Flins-Les Mureaux - Grand Prix de France de Formule 1. Stratégie de développement économique et aménagement du secteur Flins-Les Mureaux.
- Pôle technologique Vallée de l'automobile et de la mobilité durable. Circuit de Flins-les Mureaux. Grand Prix de France de Formule 1. Modalités du débat public et de la concertation.
- Bâtiments départementaux. Pôle technologique de la Vallée de l'automobile et de la mobilité durable. Circuit de Flins-Les Mureaux-Grand Prix de France de formule 1.
- Convention de mise à disposition d'un salarié de droit privé.
- Direction des Bâtiments, Moyens Généraux et Patrimoine. Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre pour la création d'un circuit de Formule 1 à Flins-sur-Seine / Les Mureaux en vue du Grand Prix de France.
- Commission consultative des services publics locaux.
- Décision modificative n°1.

<p>Les délibérations, non reproduites dans ce bulletin, peuvent être consultées à l'Hôtel du Département au Service Administratif de l'Assemblée - Bureau 114 - Tel : 01.39.07.73.51</p>
--

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour du Conseil Général Séance du vendredi 20 mars 2009

- Communications de Monsieur le Président du Conseil général.
- Adoption de comptes rendus analytiques.
- Fiscalité départementale de l'exercice 2009 - Vote des taux d'imposition directe.
- Pôle technologique Vallée de l'automobile et de la mobilité durable. Délégation de service public relative à l'exploitation du circuit de Flins-Les-Mureaux.
- Programme 2009 d'aménagements de liaisons douces sur les routes départementales hors agglomération.
- Programme 2009 d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau départemental.
- Dispositif économique. Aide à la recherche et développement. Soutien aux programmes des pôles de compétitivité. Subvention à la société Sherpa Engineering.
- Adhésion à l'Association Finances – Gestion – Evaluation des collectivités territoriales (AFIGESE-CT). Exercice 2009.
- Lancement d'un appel d'offres relatif à l'acquisition de logiciels.
- Protocole d'accord avec la société Impact Club.
- Clôture du budget du foyer Sully et cession de patrimoine immobilier au bénéfice du C.H.R.S. l'Equinoxe.
- Cession des trois parcelles au 35 Rue des Petits-Près à Feucherolles.
- Programme de modernisation et d'équipement des RD. RD 308 - Renforcement du PR 5+676 au PR 7+000 à Maisons - Laffitte. Marché n° 06-003. Approbation d'un protocole d'accord transactionnel.
- Bâtiments Départementaux. Institut de Formation Sociale des Yvelines à Versailles. Réévaluation.
- Tramway guidé sur pneumatiques Châtillon - Vélizy – Viroflay. Approbation de la convention de financement 'A3+B3' et diverses décisions relatives aux études, acquisitions foncières et travaux.
- Tramway guidé sur pneus Châtillon - Vélizy – Viroflay. Approbation de l'opération gare routière Vélizy 2.
- Complément au programme triennal 2009-2010-2011 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie. Ouverture du programme à la communauté de communes du pays Houdanais (CCPH).
- Bâtiments Départementaux. Avenants à des marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relatifs aux travaux de restructuration et d'extension à l'unité territoriale de l'action sociale de Trappes.
- Projet d'aménagement de l'échangeur 'Mantes Est' (bretelle de sortie A 13 x RD 938 x RD 113) à Mantes-la-Ville. Approbation définitive après enquêtes publiques et déclaration de projet.
- Renouvellement pour l'année 2009 de l'adhésion du Département à l'Association des départements cyclables.
- Direction des Bâtiments Départementaux. Avenant à un marché de maîtrise d'œuvre n° 06-215 relatif aux travaux de reconstruction du collège Les Molières aux Essarts-Le-Roi.
- Bâtiments Départementaux. Centre d'hébergement et de réadaptation sociale au Foyer Sully à Montigny le Bretonneux. Réévaluation.
- Equipement des collèges publics et établissements internationaux Exercice 2009. Délégation à la Commission Permanente.
- Programme 2009 de soutien aux équipements sportifs communaux nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive en collèges. Attribution de subventions d'investissement. Exercice 2009. Délégation à la commission permanente.

ORDRE DU JOUR

- Passation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Yvelines Information Jeunesse (YIJ). Délégation à la commission permanente.
- Sauvetage d'urgence d'objets d'art et de documents d'archives - Mise en œuvre d'opérations nouvelles.
- Convention avec l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles en vue de la restauration de bancs en marbre des jardins.
- Reconstitution du dispositif de soutien des écoles de musique et de danse et attribution de subventions au titre du volet d'aide à l'acquisition d'instruments de musique.
- Subventions d'investissement aux communes : Délégation à la Commission Permanente : I - Travaux dans les établissements scolaires du premier degré. II - Equipement des écoles en Tableaux Numériques Interactifs.
- Collèges privés sous contrat d'association : contribution départementale 2009 aux dépenses de fonctionnement (personnel non enseignant).
- Constitution d'une association 'Centre d'Etudes et de Recherches Appliquées' (CERA) pour la recherche appliquée au travail social.
- Avance de trésorerie consentie par le département des Yvelines à la maison d'enfants La Tournelle de Vernouillet.
- Fonds Solidarité Logement. Renouvellement de la convention de gestion avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.
- Modification des modalités de versement de la subvention départementale d'investissement accordée par délibération du 28 novembre 2003 à l'hôpital gérontologique et médico-social de Plaisir-Grignon pour la réalisation de travaux de restructuration et l'équipement matériel et mobilier du bâtiment des V120.
- Modification des modalités de versement de la subvention départementale d'investissement accordée par délibération du 30 novembre 2001 à l'hôpital local de Montfort-L'Amaury pour la reconstruction de 151 lits de maison de retraite et 51 lits de long séjour.
- Modification des modalités de versement de la subvention départementale d'investissement accordée par délibération du 24 septembre 2004 à l'Association 'Le Refuge des Cheminots' pour la construction et l'équipement matériel et mobilier d'un bâtiment de 80 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Rambouillet.
- Création du Fonds Territorial de Garantie « Yvelines Actives » et de l'association ad hoc de portage du fonds « Yvelines Actives ».
- Avis sur le changement d'appellation de la commune de Meulan en Meulan en Yvelines.
- Pact Yvelines. Subventions 2009 pour l'amélioration de l'habitat des particuliers.
- Conventions d'occupation à titre précaire et révocable et de mise à disposition de propriétés départementales.
- Partenariat pour l'insertion des réseaux électriques et de télécommunications dans l'environnement – Année 2009 – subventions à des communes et groupements de communes.
- Avis sur l'avant-projet de plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France.
- Contrats eau. Modification du règlement. Adoption du contrat eau de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.
- Contrats ruraux de Saint Forget, Toussus-Le-Noble et Vicq.

<p>Les délibérations, non reproduites dans ce bulletin, peuvent être consultées à l'Hôtel du Département au Service Administratif de l'Assemblée - Bureau 114 - Tel : 01.39.07.73.51</p>
--

ORDRE DU JOUR

**DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE**

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la Commission Permanente Séance du vendredi 13 mars 2009

- Attribution de subventions départementales de fonctionnement aux associations à caractère social.
- Subventions de fonctionnement Clis (classes spécialisées) et Clin (classes initiation français).
- Aides ponctuelles aux Associations.
- Collèges publics et établissements internationaux. Dotations complémentaires d'investissement.
- Collèges publics. Technologies de l'information et de la communication.
- Avenant à la convention avec le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile de France relative au suivi médical.
- Cession gratuite de matériel informatique.
- Autorisation donnée à M. le Président du Conseil Général de défendre les intérêts du Département.
- Autorisation donnée à M. le Président de défendre les intérêts du Département.
- Fixation des ratios d'avancement pour l'année 2009.
- Passation d'un avenant n°1 au marché négocié de maintenance passé avec la société CDI.
- Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre le département des Yvelines et les 'voies navigables de France' pour l'Espace Territorial de Meulan.
- Avenant au contrat rural d'Aigremont.
- Avenant au contrat départemental d'Achères.
- Attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association enfance et famille d'adoption des Yvelines au titre de l'année 2009.
- Foyer de jeunes travailleurs. Participation départementale au titre de l'année 2009.
- Autorisation donnée à M. le Président du Conseil général de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat.
- Etudes d'urbanisme. Subventions aux communes de Bougival, Garancières, Ecqueville et Buc.
- Demandes de remises gracieuses de pénalités de retard relatives aux taxes départementales d'urbanisme.
- Groupement d'intérêt public de rénovation urbaine (GIP-RU) de Trappes-La Verrière. Participation 2009.
- Dispositif économique. Aide à la recherche et au développement. Subvention à la société Cryozootech.
- Dispositif économique. Aide à la Recherche et Développement. Avenant N°1 à la convention avec Podium IT.
- Dispositif économique. Aide à la recherche et développement. Subvention à la société Visiotact Pharma..
- Dispositif économique. Collectivités numériques. Subventions aux communes de Bailly, Breuil-Bois-Robert, Coignières, Fourqueux, Mareil-le-Guyon et à la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH).
- Dispositif économique. Aide à la Recherche et développement. Subvention à la société ISITEK.
- Dispositif départemental d'appui aux Siae. Mission de prospection commerciale.
- Programme d'aide aux communes pour l'aménagement de trottoirs sur routes départementales en agglomération. Attribution d'une subvention de 38 400 Euros à la commune de Millemont pour l'aménagement d'un trottoir rue de l'Eglise (RD 197).
- Programme 2009 d'aide aux projets locaux de circulations douces. Attribution de subventions aux communes des Mureaux et de Montesson.

ORDRE DU JOUR

- Programme d'aide aux communes pour l'aménagement de trottoirs sur routes départementales en agglomération. Attribution d'une subvention de 38 258 € à la commune de Tacoignières pour l'aménagement d'un trottoir rue des Bas Fonceaux (RD 166).
- Domaine privé du Département. Parcelle cadastrée az 61 au 176 avenue Maurice Berteaux (RD 308) à Sartrouville. Lancement d'une procédure d'expulsion à l'encontre d'un occupant sans titre d'un terrain départemental. Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.
- Programme d'aide aux communes pour l'aménagement de trottoirs sur routes départementales en agglomération. Attribution d'une subvention de 50 400 € à la commune de Moisson pour l'aménagement de trottoirs rue de la Ballonnière et route de la Roche Guyon (RD 124).
- Autorisation donnée à Monsieur le Président du Conseil général de signer le bordereau de prix supplémentaire n° 2 du marché n° 2007-614 (ex 2005-045) (Fourniture et livraison de chlorure de sodium).
- Programme 2008 d'aide exceptionnelle aux communes et groupements de communes pour la remise en état de certaines voies communales hors agglomération. Attribution d'une subvention de 308 000 € à la commune de Villiers-le-Mahieu pour la remise en état de la route de Garancières (VC) reliant la RD 45 à la limite du territoire de la commune de Garancières et la RD 42.
- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la réhabilitation partielles des bâtiments du collège Paul Bert à Chatou.
- Bâtiments Départementaux. Avenants à des marchés de travaux relatifs à la réfection de la couverture de l'ensemble des bâtiments, et réfection du clos hors demi-pension au collège George Sand à Magnanville.
- Bâtiments départementaux. Avenants à des marchés de travaux.
- Bâtiments Départementaux. Collège Jean Jaurès à Poissy. Gros travaux de maintenance 2009.
- Bâtiments départementaux. Maintenance courante Collèges.
- Bâtiments départementaux. Collège Romain Rolland à Sartrouville. Gros travaux de maintenance 2010.
- Attribution du marché négocié de maîtrise d'œuvre. Mission OPC pour la réhabilitation et la restructuration de l'externat et des logements au collège Ph. de Champagne au Mesnil Saint Denis.
- Bâtiments départementaux. Collège Georges Clémenceau à Mantes la Jolie. Réévaluation.
- Bâtiments départementaux. Collèges Jean Moulin et Pierre-Marie Curie au Pecq. Gros travaux de maintenance 2009.
- Bourses de formation des animateurs et des directeurs de centres de vacances et de loisirs.
- Subvention d'investissement mobilier pour la commune des Alluets-le-Roi.
- Bourses de Formation des animateurs et des directeurs de centres de vacances et de loisirs. Rapport complémentaire.
- Aides Ponctuelles aux projets du secteur jeunesse. Exercice 2009.
- Coopération décentralisée. Attribution d'une subvention départementale de fonctionnement au collège de Houdan et à l'association Action Mopti. Exercice 2009.
- Aides ponctuelles aux projets des associations de sport fédéral et scolaire subventions de fonctionnement aux associations. Exercice 2009.
- Subventions départementales aux associations déclarées de sport fédéral. Aides annuelles de fonctionnement 2009 (année sportive 2007/2008).
- Convention de partenariat jeunesse. Projets humanitaires 'Jeunes 78'. Attribution d'une subvention départementale de fonctionnement à trois associations. Exercice 2009.
- Développement de la pratique sportive haut niveau amateur. Subventions de fonctionnement aux associations.

ORDRE DU JOUR

- Autorisation donnée au Président du Conseil Général de défendre les intérêts du Département devant le Tribunal Administratif de Versailles (requête n° 0812008).
- Convention de mise à disposition de locaux pour des permanences sociales à Aubergenville.
- Subvention de fonctionnement à l'association FNDIRP (Fédération Nationale Déportés Internés Résistants Patriotes). Section de Conflans-Sainte-Honorine et Achères pour l'acquisition d'un drapeau.
- Musée départemental Maurice Denis. Modification du prix de vente de la carte Paris Muséum Pass.
- Avenant n°3 au marché d'exploitation des installations de génie climatique et de traitement d'air dans les bâtiments départementaux.
- Avenants n°2 aux baux conclus avec l'Etat pour des casernes de gendarmerie.
- Avenants n°1 à des baux conclus avec l'Etat pour des casernes de gendarmerie.
- Marché de nettoyage relatif au secteur géographique de Mantes (lot n°1). Avenant n°1 au marché n° 2007-1848.
- Autorisation donnée à Monsieur le Président du Conseil Général de signer le marché de fourniture de denrées alimentaires surgelées.
- Prise en location de 25 places de stationnement pour l'Espace Territorial de Versailles Grand-Ouest.
- Convention de sous-location pour des locaux situés rue René Duguay Trouin à Mantes la Jolie pour les services sociaux.
- Subvention de fonctionnement pour la lecture publique.
- Collèges publics. Répartition du Fonds Commun. Départemental de l'Hébergement (FCH) 2ème rapport.
- Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux par l'Hôpital de Houdan.
- Réalisation d'actions de formation continue auprès des conseillers techniques coordinateurs de l'éducation nationale. 'Approche de la fonction de conseillers techniques coordinateurs'.

Les délibérations, non reproduites dans ce bulletin, peuvent être consultées
à l'Hôtel du Département au Service Administratif de l'Assemblée - Bureau 114 -
Tel : 01.39.07.73.51

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU DEPARTEMENT**

ACTES REGLEMENTAIRES

Cabinet du Président du Conseil Général

Arrêté n° AD 2009-37 en date du 26 février 2009 portant délégation de signature au sein de la direction de l'Autonomie du département des Yvelines

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 03/03/2009
Affichage le 05/03/2009
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 231 de mars 2009

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Albert FERNANDEZ, Directeur de l'Autonomie, dans le cadre des compétences de la Direction de l'Autonomie en matière d'aide sociale, d'équipements sociaux et médico-sociaux, de vie sociale à domicile et d'inspection et contrôle des structures en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,

à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, et arrêts des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications de marchés, des contrats, et des décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à M. Albert FERNANDEZ, à l'effet de signer ou viser :

- les bons de commande et ordres de service dans la limite de sept mille six cents euros H.T. (7.600 €). De plus, cette délégation est accordée dans la limite annuelle de vingt deux mille huit cents euros H.T. (22.800 €) par fournisseur,
- les conventions de téléassistance,
- les notifications de budgets prévisionnels arrêtés pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, dans le cadre de la procédure contradictoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert FERNANDEZ, Directeur de l'Autonomie, délégation de signature est donnée à M. Xavier BOULAND, Directeur-Adjoint, pour l'ensemble des documents sus visés.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert FERNANDEZ et de M. Xavier BOULAND délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans le cadre des compétences de la Direction tous documents, pièces ou correspondances administratives et arrêts de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications de marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief, à :

- Mme Viviane ROUSSEAU, Responsable du Service de l'Aide Sociale,
- Mme Catherine BUISSON, Responsable de Service de la Vie Sociale à Domicile.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, délégation est également donnée à M. Albert FERNANDEZ, Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- * les arrêtés d'inscriptions hypothécaires et radiations pour les prestations relevant de la compétence du Département,
- * les arrêtés de récupérations en recouvrement de créances sur C.C.P.; (Comptes Bancaires, livrets de Caisse d'Epargne),
- * les admissions et les rejets administratifs des prestations à domicile et en établissement de toutes les prestations en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées,

Cette délégation s'étend également à :

- Mme Viviane ROUSSEAU, Responsable de Service de l'Aide Sociale,
- Mme Christine DEVELAY, Responsable Adjoint du Service de l'Aide Sociale.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, délégation est donnée à M. Albert FERNANDEZ, Directeur de l'Autonomie, dans le cadre des compétences de la Direction, en matière d'accueil familial à caractère social pour les personnes âgées et les personnes handicapées, à l'effet de signer les agréments, les suspensions ou retraits d'agréments accordés aux accueillants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert FERNANDEZ, délégation est donnée pour ces mêmes documents, à :

- M. Xavier BOULAND, Directeur-Adjoint,
- Mme Catherine BUISSON, Responsable du Service de la Vie Sociale à Domicile,
- Mme Marianne VIDAL de la BLACHE, Responsable Adjointe du Service de la Vie Sociale à Domicile.

Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

* SERVICE BUDGETAIRE

- Mme Pascale GODARD, Responsable du Service,
- Mme Martine HADJ-SAID, Responsable Adjoint du Service.

Pour les pièces comptables uniquement, à :

- Mme Danielle GERMOND, Responsable de la comptabilité hébergement des personnes âgées,
- Mme Odile BAUTISTA, Responsable de la comptabilité de l'hébergement des personnes handicapées,

* SERVICE DE L'AIDE SOCIALE

- Mme Viviane ROUSSEAU, Responsable du Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane ROUSSEAU, et à l'exception de l'arrêt des pièces comptables, à :

- Mme Christine DEVELAY, Responsable Adjoint du Service,
- Mme Florence JOUANNEAU, Responsable du pôle personnes âgées,

ACTES REGLEMENTAIRES

- Mme Véronique LORETTE, Responsable du pôle personnes handicapées,
- Mme Anne-Marie VALLET, Responsable du pôle affaires générales.

Délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions, les actes de procédure, notamment les prises et mains levées d'hypothèque, les mémoires et requêtes introductives d'instances contre les obligés alimentaires à Mme Viviane ROUSSEAU et à Mme Christine DEVELAY.

Délégation est donnée à l'effet de signer ou viser les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles à Mme Anne-Marie VALLET.

* SERVICE DES EQUIPEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- M. Xavier BOULAND, Directeur-Adjoint.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier BOULAND, et à l'exception de l'arrêt des pièces comptables, à :

- Mme Valérie GUYENOT, Responsable Adjoint du Service,
- Mme Corinne SAUPIN, Responsable Adjoint du Service.

Et dans le cadre de leurs attributions respectives :

pour les ampliements d'arrêtés et pour tous courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans la stricte application des réglementations financières et comptables et des dispositions permanentes des conventions collectives nationales, adressées aux associations ou structures sociales et médico-sociales et aux différents partenaires internes et externes de la Direction de l'Autonomie du Département des Yvelines, à :

- Mme Roseline DIAZ, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Isabelle ESCRIBA, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Marika GUENEAU, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Stéphanie HAINOZ, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Marie-Christine HUTIN, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Sylvie LAFLUTTE, Inspecteur de contrôle et tarification,
- M. Olivier LECUYER, Inspecteur de contrôle et tarification,
- M. Christophe MAZEL, Inspecteur de contrôle et tarification,
- Mme Anne-Marie PITOIS, Inspecteur de contrôle et tarification,
- M. Philippe ROCHETTE, Inspecteur de contrôle et tarification.

Et dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Bénédicte REYDET-PIRIOU, Responsable de secteur personnes âgées,

pour les ampliements d'arrêtés et pour tous courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de ses attributions relatives à la commission départementale de coordination médicale, aux inspections et plaintes et aux conventions tripartites :

- Mme Fabienne DEBERNARD, Responsable de secteur personnes handicapées,

pour les ampliements d'arrêtés et pour tous courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de ses attributions relatives aux inspections et plaintes et aux contrats d'objectifs et de moyens.

ACTES REGLEMENTAIRES

* SERVICE DE LA VIE SOCIALE A DOMICILE

- Mme Catherine BUISSON, Responsable du Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BUISSON, et à l'exception de l'arrêt des pièces comptables, à :

- Mme Marianne VIDAL de la BLACHE, Responsable Adjoint du Service,

et dans le cadre de leurs attributions respectives,

- Mme Isabelle CISSE, Responsable de Secteur,

- Mme Michèle DEMARCQ, Responsable de Secteur,

- M. Jérôme BOURGEOIS, Responsable de Secteur,

- Mme Catherine SCHLOSSER, Rédacteur, Responsable tarification.

* EQUIPE MEDICALE

Pour les rapports d'inspections et pour tous les courriers résultant de la gestion courante des dossiers relatifs à leurs activités, à l'exception de l'arrêt des pièces comptables,

- Dr Marie-Odile GRACCO de LAY,

- Dr Sophie MERCIER.

Article 6 : Dans les documents énumérés aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

* les ordres de mission ponctuels destinés aux collaborateurs de la Direction de l'Autonomie seront soumis à la signature de M. Albert FERNANDEZ, Directeur de l'Autonomie, ainsi qu'à :

- M. Xavier BOULAND,
- Mme Pascale GODARD,
- Mme Catherine BUISSON,
- Mme Viviane ROUSSEAU,

à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.

Ceux relatifs à M. le Directeur sont soumis à la signature exclusive de M. le Directeur général des services du département.

* les autorisations de poursuite, à l'exception des mémoires et requêtes introductives d'instances contre les obligés alimentaires, seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-Président délégué à l'Action Sociale.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 26 février 2009

Le Président du Conseil général
Pierre BEDIER

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction du Développement

Arrêté n° AD 2009-38 en date du 13 janvier 2009 portant règlement applicable au parc départemental de la Boucle de Montesson

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment les articles 25 dernier alinéa et 34 paragraphe III ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 26.15 ;

Vu les délibérations du Conseil Général des Yvelines des 26 septembre 1986 et 7 juillet 1987 adoptant le dispositif des Espaces Naturels Sensibles et définissant la politique départementale de l'environnement des Espaces Naturels ;

Considérant qu'il convient d'assurer pour le bénéfice de tous les visiteurs, l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc départemental de la Boucle de Montesson ainsi que la bonne gestion de ce dernier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

A - Dispositions générales

Article 1 :

Le présent règlement est applicable au parc de la Boucle de Montesson dont le Département des Yvelines est propriétaire ou affectataire ainsi qu'aux aires de stationnement qui en dépendent. Ces propriétés sont désignées par l'appellation "le parc" dans le présent arrêté.

Article 2 :

Le parc est placé sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 :

Dans le cadre du présent règlement le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'accueil et de surveillance.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 :

Outre les dispositions du présent règlement, les activités dont l'accès est payant ou réservé à certaines catégories d'usagers, font l'objet de mesures particulières auxquelles le public est tenu de se conformer.

B - Conditions et horaires d'ouverture

Article 5 :

Le parc est ouvert au public conformément aux horaires affichés à leurs entrées. L'accès dans les parcs en dehors des horaires d'ouverture est strictement interdit.

En cas de grosses intempéries, par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Article 6 :

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Article 7 :

Les habitants et usagers des propriétés voisines dont la clôture est mitoyenne avec celle du parc ne sont pas autorisés à avoir un accès direct (porte) sur celui-ci.

C - Conditions de circulation et de stationnement

Article 8 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés sont interdits en dehors des aires de stationnement spécialement aménagées, sauf les dérogations ci-après :

Domaine de la Borde :

- sont autorisés, les cycles tenus à la main, les poussettes, les véhicules jouets non bruyants, les cycles pour enfants de moins de six ans ;

Etang de l'Épinoche :

- les cycles sont autorisés à l'exception des allées réservées aux piétons et signalées à cet effet. La vitesse maximale autorisée est de 5 km/heure. Les utilisateurs doivent faire preuve de la plus grande prudence à l'égard des piétons qui sont prioritaires dans le parc .
- sont également autorisés à circuler : les véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans le parc et ceux des entreprises chargées par le Département d'effectuer des travaux dans le parc. Ceux-ci font l'objet de consignes spéciales. Leur vitesse est limitée à 5 km/heure. Pour les véhicules d'approvisionnement, le temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de service ainsi qu'à ceux des services de police, d'incendie et de secours.

Les personnes à mobilité réduite peuvent se déplacer en tous lieux du parc avec les appareils nécessaires à leur déplacement, à l'exception des véhicules automobiles.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 9 :

Les aires de stationnement sont réservées en priorité aux usagers du parc. Le stationnement est interdit en dehors des heures d'ouverture du parc.

Sauf autorisation expresse, les aires de stationnement sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes en charge ainsi qu'aux caravanes.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés lorsqu'ils sont prévus à cet effet.

Il est interdit de procéder au lavage des véhicules ainsi qu'à leur entretien et leur réparation.

Article 10 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les entrées ou accès du parc et des aires de stationnement, même fermés.

D - Accès des animaux

Article 11 :

Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers, sont interdits même tenus en laisse ou maintenus en cage ou dans un sac selon leur nature.

Les chats et chiens errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Sauf autorisation expresse, les animaux de selle ne sont pas autorisés dans le parc.

Article 12 :

Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 13 :

Il est interdit de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages (notamment les oiseaux en bordure de l'étang).

E - Tenue et comportement du public

Article 14 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public. Le port du maillot de bain est interdit.

L'accès au parc est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 15 :

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

ACTES REGLEMENTAIRES

La consommation de boissons alcoolisées pourra être exceptionnellement autorisée par le Département pour des manifestations particulières.

Article 16 :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- les cris, chants de toute nature, notamment publicitaire ;
- l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, électrophones, télévision... ;
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice...

etc ...

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 17 :

Sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, pièces d'artifice, objets et jeux dangereux (boomerang...).

Article 18 :

Il est interdit d'allumer un feu dans le parc et d'y transporter des fardeaux gênants.

Article 19 :

Il est interdit de procéder dans le parc ou sur les aires de stationnement à des travaux personnels gênants tels que réparations et entretien de véhicules.

Article 20 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, candélabres, jeux, fontaines, agrès, statues, corbeilles, murs, clôtures, margelles de bassin, signalisation) et notamment les installations sanitaires mises à sa disposition.

Les détritres doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit d'abandonner dans le parc des objets hors d'usage (emballage, pièces mécaniques...).

F - Protection de la flore, de la faune et des équipements

Article 21 :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées, dans les enclos de reboisement, dans la roselière ;
- de grimper aux arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;

ACTES REGLEMENTAIRES

- d'arracher ou de couper des arbustes ou jeunes arbres, des plantes, et de cueillir des fleurs ou des fruits ;
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement ;
- de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râtaux, outils divers ;
- de capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 22 :

La pêche est permise, dans les zones matériellement délimitées, conformément au règlement affiché à cet effet.

Le ponton de pêche est interdit aux promeneurs lorsque les pêcheurs y sont présents.

Le ponton est interdit aux cycles.

Article 23 :

Les pelouses peu plantées et rustiques sont accessibles au public dans un but de détente et de jeux non violents.

La conservation d'une pelouse étant fonction de la densité de sa fréquentation, le public devra veiller à se disperser et à éviter les parties en voie de détérioration.

Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel, et afin de les préserver, l'accès de certaines pelouses pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières signalées sur place.

Sauf dérogations prévues à l'article 27, les activités et circuits sportifs sont interdits sur les pelouses.

Les pelouses du domaine de la Borde sont interdites au public.

Article 24 :

Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Le Département décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme des équipements par le public.

ACTES REGLEMENTAIRES

Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaines, margelles de bassins, et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

L'usage des jeux d'enfants est limité à un âge déterminé, indiqué par des panneaux.

Article 25 :

Dispositions relatives aux bâtiments :

- la passerelle d'accès au bâtiment du Domaine de la Borde pour les handicapés, leur est prioritairement réservée ;
- il est interdit :
 - de pénétrer dans les parties de bâtiment interdites au public,
 - de fumer et de cracher à l'intérieur des bâtiments,
 - d'ouvrir ou fermer les fenêtres ou persiennes,
 - de manipuler l'appareillage électrique, sanitaire, thermique et téléphonique,
 - de déplacer le mobilier
 - de manipuler les plaques de regards d'assainissement,
 - de laisser la robinetterie ouverte après usage.

Article 26 :

Sauf autorisation spéciale, et à l'exception des services d'entretien et des services de secours, la mise à l'eau et la navigation sur les bassins, les pièces d'eau et étang, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

G - Sports, loisirs

Article 27 :

Les jeux collectifs de ballon sont tolérés sur les grandes pelouses lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes.

Ils pourront être interdits les jours de forte fréquentation, principalement, les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés d'avril à octobre où la promenade et la détente sont prioritaires. Ils sont interdits dans le domaine de la Borde.

Les cours d'éducation physique ou sportive des écoles sont tolérés dans le parc.

Les pratiques sportives ne sont pas autorisées dans le domaine de la Borde.

Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans le parc.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 28 :

Il est interdit de skier ou de luger dans le parc et de pénétrer sur la glace des pièces d'eau, des étangs et des bassins. Il est également interdit de se baigner et de patauger. L'accès des enfants aux berges de l'étang de l'Epinoche lorsqu'il est autorisé, se fait sous la responsabilité des accompagnateurs.

Article 29 :

Le jeu de pétanque est toléré dans les allées peu fréquentées si cela ne dérange pas la quiétude du parc et ne présente aucun danger pour les autres usagers. Il est interdit dans le domaine de la Borde.

Les planches à roulettes (sous quelque formes qu'elles soient), les patins à roulettes, les patinettes et rollers sont interdits dans le parc, y compris l'aire de stationnement.

Les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de tout autre projectile), le golf et le base ball sont rigoureusement interdits.

Article 30 :

L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux et autres engins amphibies n'est pas autorisée.

L'évolution de modèles réduits aériens est interdite.

Article 31 :

Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc, à l'exception du domaine de la Borde, à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

L'usage de sièges pliants légers et de petites tables de pique-nique est toléré conformément aux recommandations du personnel d'accueil et de surveillance. Les transats de plage et chaises longues sont interdits.

Les barbecues sont interdits.

Le caravanning, le camping et le bivouac sont strictement interdits dans le parc et sur les aires de stationnement.

H - Activités particulières

Article 32 :

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux recommandations faites par le personnel d'accueil et de surveillance.

Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse.

Article 33 :

A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du parc :

- l'offre gratuite ou payante de services au public ;
- les quêtes ;

ACTES REGLEMENTAIRES

- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque ;
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services départementaux ou avec leur autorisation formelle.

Article 34 :

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation.

I - Exécution du présent règlement

Article 35 :

Le présent règlement annule et remplace le règlement pris par arrêté du 30 janvier 2001.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du parc.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 36 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Montesson, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et les personnels placés sous leurs ordres respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et au Recueil des Actes Administratifs et qui sera transmis au Préfet des Yvelines.

Versailles, le 13 janvier 2009

Le Président du Conseil général
Pierre BEDIER

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2009-46 en date du 12 mars 2009 portant délégation de fonction au sein de la commission consultative des services publics locaux

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 12 mars 2009
Affichage le 12 mars 2009
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 231 - mars 2009

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2009-CG-5-2042.1 du 12 mars 2009 relative à la Commission consultative des services publics locaux,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Yves VANDEWALLE, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la Commission consultative des services publics locaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 12 mars 2009

Pierre BEDIER
Député des Yvelines

Arrêté n° AD 2009-47 en date du 12 mars 2009 fixant la composition de la commission consultative des services publics locaux

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 12 mars 2009
Affichage le 12 mars 2009
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 231 - mars 2009

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 12 mars 2009 relative à la composition de la Commission consultative des services publics locaux ;

Vu son arrêté en date du 12 mars 2009 portant désignation du représentant du Président du Conseil général au sein de ladite commission ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1er : La Commission consultative des services publics locaux est composée de :

1. Représentant Monsieur le Président du Conseil général :
 - Monsieur Yves VANDEWALLE.

2. Représentant l'Assemblée départementale (dans le respect du principe de la représentation proportionnelle) :
 - Monsieur Pierre AMOUROUX,
 - Monsieur Hervé PLANCHENAULT,
 - Monsieur Ismaila WANE.

3. Représentant les associations des usagers :
 - l'Association Française des Utilisateurs de Télécommunications (A.F.U.T.T.) :
Monsieur Georges TREBBIA.

 - L'Organisation Générale des Consommateurs des Yvelines (ORGECO 78) :
Madame Eliane ALRIVIE.

 - L'Association Sportive Mantaise Karting, agréée par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) :
Monsieur Jean-Pierre VOSNIER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 12 mars 2009

Pierre BEDIER
Député des Yvelines

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction des Routes et des Transports

Arrêté n° AD 2009-39 en date du 5 mars 2009 portant réglementation de la circulation sur la RD 139, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Epône

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Commune d'Epône ;

Considérant que les travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement au droit de la propriété de M. Bidault et Mme Loisel, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 139, au PR 2+300, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Epône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période de cinq jours (5) la circulation des véhicules sur la RD 139 au PR 2+300 dans les 2 sens de circulation sera réglementée comme suit :

- route déviée (sauf riverains) du PR 2+175 au PR 2+545 par la rue du Moulin à Vent, l'allée du Pinceloup Haut et le chemin du Patis.

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire d'Epône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 5 mars 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

**Arrêté n° AD 2009-40 en date du 9 mars 2009
limitant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 113,
section située hors agglomération
sur le territoire de la commune de la Villeneuve-en-Chevrie**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RD 113 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines,

Considérant que sur la RD113, il y a lieu de modifier le seuil de vitesse autorisée actuel, du PR 75+211 au PR 75+486, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE EN CHEVRIE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD113, sera limitée à 70 km/h du PR 75+211 au PR 75+486, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE EN CHEVRIE.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par les services de la Direction des Routes et des Transports.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, et dont, ampliation sera adressée au Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 9 mars 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

**Arrêté n° AD 2009-44 en date du 13 mars 2009
portant réglementation de la circulation sur la RD 115,
section située hors agglomération sur les territoires
des communes de Boissets, Civry-la-Forêt et Gressey**

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et spécialement son article R 411-8

Vu le Décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RD 983 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BOISSETTS,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de GRESSEY,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CIVRY la FORÊT

Vu l'avis de Madame le Maire de ORVILLIERS,

Vu l'avis de Madame le Maire de RICHEBOURG,

Considérant que la réalisation des travaux du renforcement – recalibrage de la RD 115 entre les PR 8+080 et 10+442, section située hors agglomération sur les territoires des communes de BOISSETTS, CIVRY La FORÊT et GRESSEY, nécessite des modifications de circulation.

ACTES REGLEMENTAIRES

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009, la circulation sur la RD 115 du PR 8+080 au PR 10+442, section située hors agglomération, sera réglementée comme suit :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Alternat de circulation par feux tricolores ou par signal K 10.

Article 2 : Pendant cette période, et pour une durée globale d'environ 4 mois, la circulation sera interdite sur la section de RD 115 comprise entre les PR 8+080 et 10+442 afin de permettre la réalisation des travaux structurants de chaussée. Une déviation sera mise en place par les RD 166, RD 983 et RD 112 dans les 2 sens de circulation.

Article 3 : Les services du Département des Yvelines assureront la fourniture et la mise en place initiale de la signalisation des déviations de circulation ainsi que de la signalisation temporaire de police.

Les entreprises exécutant les travaux auront en charge la maintenance de la signalisation temporaire du chantier. A ce titre, elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Maire de BOISSETS, Monsieur le Maire de GRESSEY, Monsieur le Maire CIVRY La FORÊT, Madame le Maire d'ORVILLIERS, Madame le Maire de RICHEBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché au droit du chantier et adressé au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,

Versailles, le 13 mars 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-45 en date du 28 janvier 2009
modifiant la limitation de vitesse sur la bretelle de sortie
n° 9 de l'autoroute A 13 et la RD 19,
section située hors agglomération
sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine**

Le Président du Conseil général des Yvelines,
La Préfète des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,
Le Maire de Flins-sur-Seine,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 01 janvier 2007 classant l'autoroute A13 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté n° DDEA 08/001 du 07 février 2008, portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines,

Vu l'arrêté n° SML 08.091 du 07 juillet 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Colas DURRLEMAN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 08-SG/124 du 07 juillet 2008 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie et du Conseil général des Yvelines,

Considérant d'une part que les aménagements du carrefour giratoire Nord entre la RD19 et l'autoroute A13 dans le sens Paris – Province et de sa voie d'évitement nécessitent d'adapter les régimes de priorité et d'autre part, qu'il y a lieu de modifier la limitation de vitesse sur la bretelle de sortie n°9 et la RD 19 du PR 0+500 au PR 0+600, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de FLINS SUR SEINE;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Flins sur Seine ;

Arrêtent :

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 50 km/h à l'approche du giratoire sur la bretelle de sortie n°9 à FLINS SUR SEINE sens PARIS-PROVINCE,
La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie d'évitement du giratoire.

Article 2 : Les usagers empruntant la voie d'évitement du giratoire devront céder le passage aux usagers circulant sur la Route Renault.

Article 3 : Circulation dans le giratoire de la RD19 :

ACTES REGLEMENTAIRES

Les véhicules circulant sur l'anneau du giratoire aménagé sur le territoire de la commune de FLINS SUR SEINE auront la priorité sur les véhicules s'insérant à partir de L'Autoroute A13 et sur ceux s'insérant à partir de la Route Renault.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire implantée par les Services du Conseil général et toutes dispositions contraires au présent arrêté concernant la section comprise entre les PR 0 + 500 et PR 0 + 600 sont annulées.

Article 5 : Messieurs : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Zonal des CRS Paris, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs Communaux, Départementaux et Préfectoraux et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Versailles, le 28 janvier 2009

Versailles, le 30 janvier 2009

Flins-sur-Seine, le 7 janvier 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

La Préfète des Yvelines
Et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de
l'agriculture
et par délégation,
Béatrice RIGAUD-JURE
Chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Le Maire

**Arrêté n° AD 2009-55 en date du 24 mars 2009
interdisant temporairement la circulation des véhicules sur la RD 152,
section située hors agglomération
sur le territoire de la commune de Rambouillet**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu l'avis du Sénateur Maire de RAMBOUILLET,

ACTES REGLEMENTAIRES

Considérant que le salon de la chasse est une importante manifestation et qu'il y a lieu de neutraliser la circulation sur la RD 152 entre les PR 0+357 et 1+015, section hors agglomération située sur le territoire communal de RAMBOUILLET, en vue d'y effectuer un parking entre l'avenue de Paris et le rond point Louis Leblanc,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Les 28 et 29 mars 2009, la circulation des véhicules sur la RD 152, entre les PR 0+357 et 1+015, sera interdite à la circulation. Un itinéraire de déviation sera mis en place dans les deux sens par l'avenue de Paris, la rue de Clairefontaine, la rue Jean Moulin et la rue Louis Leblanc.

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation réglementaire située de part et d'autre de la section par les organisateurs.

Article 2 : Les accès aux riverains, services d'incendie et de secours seront maintenus.

Article 3 : Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire de jour comme de nuit. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, le Sénateur Maire de RAMBOUILLET, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 24 mars 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-56 en date du 24 mars 2009
modifiant le seuil de vitesse sur la RD 14,
section hors agglomération sur le territoire
de la commune de Flins-sur-Seine**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 08 janvier 1974 classant la RD 14 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines ;

Considérant que sur la RD 14, compte tenu des visibilitées à l'approche des voies d'intersection et des différentes conditions d'aménagement, il y a lieu de modifier le seuil de vitesse actuel sur la RD 14, section hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins sur Seine, du PR 1+100 au PR 1+750, dans le sens Flins → Les Mureaux

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 14 sera limitée à 70 km/h du PR 1+100 au PR 1+750, dans le sens de circulation Flins → Les Mureaux, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Flins sur Seine.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire :

- signalisation verticale comprenant des panneaux B14 (70) et B33 (70) pour la limitation de vitesse.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Flins sur Seine, Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le responsable de la subdivision entretien exploitation du service territorial Nord-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 24 mars 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

**Arrêté n° AD 2009-57 en date du 24 mars 2009
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RD 53, section située hors agglomération
sur le territoire des communes de Viroflay et Vélizy-Villacoublay**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 8 Janvier 1974 classant la RD 53 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines,

Considérant que les travaux de dévoiement d'une conduite de transport de gaz Ø600 sont à réaliser sur la voie montante de RD 53 (rue Dientzenbach) dans le cadre de l'opération du tramway Châtillon-Viroflay et nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 53 du PR 1+750 au PR 2+200, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Viroflay et Vélizy, pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département;

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 5 mois, la circulation sur la voie montante de RD 53 (rue Dientzenbach) du PR 1+750 au PR 2+200, section de route à chaussée séparée située hors agglomération sur le territoire des communes de Viroflay et Vélizy, pourra être réglementée comme suit, en fonction des besoins du chantier :

Suppression d'une des 2 voies montantes entre 9h30 et 16h30,
Réduction de la vitesse à 50 km/h,
Interdiction de dépasser,
Interdiction de stationner.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire de chantier. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministériel sur la signalisation routière, Livre 1-8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché au droit du chantier et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 24 mars 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-58 en date du 20 mars 2009
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RD 130, section située hors agglomération
sur le territoire de la commune de Saily**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RD 983 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Fontenay Saint Père et de Messieurs les maires de Drocourt et Saily ;

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines ;

Considérant que les travaux de réfection de la passerelle du Golf du Prieuré à Saily (78440) nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 130, entre les PR 26+918 et 29+1097, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saily ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : A compter de la date du lundi 23 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 la circulation des véhicules sur la RD130 entre les PR 26+918 et 29+1097 sera réglementée comme suit :

- la circulation sera interrompue dans les 2 sens pour une durée n'excédant pas 2 jours. La circulation de la RD 130 sera déviée par la RD 913, la RD 983 et la RD 142 sur les territoires des communes de Drocourt, Saily et Fontenay Saint Père.

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Madame le maire de Fontenay Saint Père, Messieurs les maires de Drocourt et Saily, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 20 mars 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

**Arrêté n° AD 2009-59 en date du 27 mars 2009
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RD 938, section située hors agglomération
sur le territoire des communes de Versailles et Buc**

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L321-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu le décret du 08 janvier 1974 classant la RD 938 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'avis de Madame la Préfète des Yvelines,

Considérant que les travaux de création de pistes cyclables et d'un cheminement piétons nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 938 du PR 0+845 au PR 2+054 section située hors agglomération sur le territoire des communes de VERSAILLES et de BUC.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1er – Pendant la période du 30 mars au 26 juin 2009 entre 9h30 - 16h30 la circulation sur la RD 938 entre les PR 0+845 et 2+054, sera réglementée, en fonction de l'avancement, du chantier comme suit :
Interdiction de dépasser et de stationner à l'approche et au droit du chantier,
Limitation de vitesse à 50 Km/h
Circulation alternée par feux ou par piquet K10.

Article 2 – L'entreprise SEGEX exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de VERSAILLES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 27 mars 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé

Arrêté n° AD 2009-41 en date du 25 février 2009 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de la structure multi-accueil privée « Pomme de Reinette » à Sartrouville

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 2 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-015 du 19 juin 2008 autorisant M. le Gérant de la Société « Tout Petit Monde » à ouvrir la structure multi-accueil privée dénommée « Pomme de Reinette » d'une capacité de 30 places d'accueil (28 places d'accueil régulier + 2 places polyvalentes), située 39 rue Louise Michel à Sartrouville, à compter du 14 avril 2008 ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2008 de la Ville de Sartrouville, qui a confié, par délégation de service public, la gestion de la structure à la Société « Tout Petit Monde », demandant que la capacité d'accueil soit augmentée de 5 places supplémentaires ;

Vu la délibération en date du 1er décembre 2008 du Conseil d'Administration de la Société « Tout Petit Monde » actant la demande d'augmentation de capacité d'accueil du multi-accueil de 5 places supplémentaires formulée par la Ville de Sartrouville ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « Tout Petit Monde » le 11 février 2009 ;

Vu l'avis technique du Médecin du Département Responsable du Pôle Médical du Territoire des Méandres de la Seine;

Vu l'avis du Médecin départemental responsable du service de la protection maternelle et infantile ;

ACTES REGLEMENTAIRES

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : M. le Gérant de la Société « Tout Petit Monde », sise 49/51 avenue Marceau à Courbevoie (92400), est autorisé à porter la capacité de la structure multi-accueil privée dénommée « Pomme de Reinet » et située 39 rue Louise Michel à Sartrouville, à 5 places d'accueil supplémentaires, à compter du 1er mars 2009.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 35 places d'accueil réparties comme suit :

33 places d'accueil régulier,

2 places polyvalentes (régulier ou occasionnel en fonction des besoins).

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 ; il est fermé, outre les jours fériés, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil Général.

Article 4 : Mme Marie-Aude LECLERC, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Bernadette BOUTTIER, éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 3 auxiliaires de puériculture et 4 personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 25 février 2009

Le Président du Conseil général
Pierre BEDIER

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2009-42 en date du 26 Février 2009 modifiant la composition de la commission départementale de l'accueil des Jeunes Enfants

Le Président du Conseil général,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-2 et L.214-5 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants,

Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants,

Vu l'arrêté départemental n° 2008-CDAJE-001 du 11 juillet 2008 portant création de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants,

Vu le courrier du Président de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines en date du 1er décembre 2008 demandant une modification de sa représentation au sein de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants,

Vu le courrier électronique de Mme DUFOURNY, Secrétaire Générale du Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux des Yvelines en date du 23 février 2009 demandant une modification de sa représentation au sein de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

Arrête :

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté départemental n° 2008-CDAJE-001 du 11 juillet 2008 est abrogé.

Article 2 : Le nouvel article 3 est libellé comme suit :

Sont membres de la commission :

1° Mme Monique LE SAINT, Conseiller Général, Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale, désignée par le Président du Conseil Général.

2° Un représentant des services du Département, désigné par le Président du Conseil Général :

M. Gilles LECOQ, Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
ou Mme le Dr Marie-Claude GERVAIS-GIRARDIN, conseiller technique au Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance – DEAFS, suppléante.

3° Le Président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales ou un administrateur désigné par lui :

M. Claude AUDRAIN, administrateur, Vice-Président du CA de la CAFY,
ou Mme Suzanne BARBIER, administrateur, suppléante.

ACTES REGLEMENTAIRES

4° Un représentant des services de la Caisse d'Allocations Familiales, désigné par le directeur :

Mme Marianne GRENIER-DRANEBOIS, Directeur Général de la CAFY
ou M. Philippe BURGAT, Directeur-Adjoint, suppléant.

5° Un représentant de Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France :

Mme Anissa LEYMARIE, coordinatrice départementale (sans suppléant)

6° Un représentant des Services de l'Etat désigné par le Préfet des Yvelines :

M. Luc PARAIRE, directeur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines
(sans suppléant).

7° Un Maire ou président d'établissements publics de coopération intercommunale désigné par l'Union des Maires des Yvelines :

Mme Claire CHAGNAUD FORAIN, adjoint au Maire de Versailles
ou Mme Marta de CIDRAC, adjoint au Maire de Saint-Germain-en-Laye, suppléante.

8° Un représentant d'associations ou d'organismes privés gestionnaires d'établissements et services d'accueil
ou de leurs regroupements les plus représentatifs au plan départemental :

M. Rodolphe CARLE, président de la société Evancia Babilou SAS
ou Mme Catherine THEREZIEN-RACAMIER, Fondatrice Gérante de la SARL « La Ronde des Crèches »,
suppléante.

9° Un représentant des professionnels de l'accueil des jeunes enfants représentatifs des différents modes
d'accueil.

Mme Monique DUFOURNY, secrétaire générale du Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et
Assistants Familiaux des Yvelines (S.P.A.M.A.F. 78) (sans suppléant).

10° Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales

Mme Emmanuelle GALICHON, administrateur de l'U.D.A.F 78
ou M. Luc FLICHY, président de l'U.D.A.F 78, suppléant.

11° Un représentant désigné par chacune des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles
représentatives sur le plan national :

Union départementale des syndicats C.F.D.T. des Yvelines :

Mme Jacqueline LOBERMANN, responsable formation et assistants maternels
ou Mme Maud BILLON, secrétaire générale, suppléante.

C.F.T.C. Syndicat santé et sociaux privés d'Ile de France :

M. Michel PARINET, secrétaire général (sans suppléant).

C.G.T. Union départementale des Yvelines :

Mme Frédérique ESPAGNO, membre de la commission exécutive
ou Mme Carole VANAQUAIRE, membre du collectif service public CGT, suppléante.

ACTES REGLEMENTAIRES

Union départementale des syndicats confédérés F.O. des Yvelines :

Mme Régine HOURIEZ, membre du Bureau
ou M. Didier CLERMONT, adhérent.

12° Une personne qualifiée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, sur proposition du Préfet des Yvelines :

Mme Yveline KESSLER, conseillère technique régionale (sans suppléant).

13° Un représentant des particuliers employeurs d'assistants maternels et de gardes de jeunes enfants au domicile parental, désigné par la Fédération Nationale des Particuliers Employeurs. (F.E.P.E.M.) :

Mme Florence MAURIN, présidente F.E.P.E.M. Ile-de-France
ou Mme Dominique LARCHER, responsable administrative et financière, suppléante.

Les membres visés aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° de l'article 3 sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, toutes personnes qualifiées invitées, à titre d'experts, à participer aux travaux de la Commission et dont l'audition paraît utile.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 26 février 2009

Le Président du Conseil général
Pierre BEDIER

**Arrêté n° AD 2009-54 en date du 20 mars 2009
autorisant la société « La Maison Bleue »
sise 10 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt à ouvrir, à compter du 5 mars 2009
la crèche collective privée Ville-Entreprises
dénommée « Crèche-Maison de Viroflay »
et située 2/4 Avenue de la Pépinière à Viroflay**

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu le courrier électronique de la Société « La Maison Bleue » du 18 novembre 2008 sollicitant l'autorisation du Département pour ouvrir une crèche collective privée Ville-Entreprises, sise 2/4 avenue de la Pépinière à Viroflay et d'une capacité de 40 places d'accueil régulier ;

Vu la transmission du mois de décembre 2008 de la Société « La Maison Bleue » informant le Département que la capacité souhaitée de la structure sera de 35 places d'accueil régulier au lieu de 40 ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « La Maison Bleue » le 3 mars 2009 ;

Vu l'avis technique du Médecin du Département Responsable du Pôle Médical du Territoire de Grand Versailles suite à sa visite des locaux réalisée le 20 février 2009 ;

Vu l'avis du Médecin départemental responsable du service de la protection maternelle et infantile ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : M. le Président de la Société « La Maison Bleue », sise 10 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisé à ouvrir la crèche collective privée Ville-Entreprises dénommée « Crèche Maison de Viroflay » et située 2/4 avenue de la Pépinière à Viroflay, à compter du 5 mars 2009.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 35 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 19h ; il est fermé, outre les jours fériés, 1 semaine à Pâques, 3 semaines l'été et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Sont accueillis exclusivement dans cette structure les enfants des salariés des entreprises partenaires, dont Bongrain SA, de la Préfecture des Yvelines et de la Ville de Viroflay.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil Général.

Article 4 : Mme Radhia TRABELSI, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Clémence GUENARD, éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 éducatrice de jeunes enfants, 1 éducatrice spécialisée, 2 auxiliaires de puériculture et 3 personnes titulaires du BEP Sanitaire et Social.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 20 mars 2009

Le Président du Conseil général
Pierre BEDIER

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction de l'Autonomie

**Arrêté n° AD 2009-43 en date du 12 janvier 2009
annulant et remplaçant l'arrêté conjoint du 28 avril 2008
de projet de restructuration et d'extension de capacité
de la maison de retraite « Saint-Joseph » à Louveciennes**

La Préfète des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur,
Le Président du Conseil général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R. 311-33 et suivants, R. 312-156 et suivants, R. 312-171 et suivants, R. 313-1 et suivants, R. 314 -1 et suivants, D. 311-3 et suivants, D.312.8 et suivants ; D. 313-11 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des Autorités Communales, Départementales et Régionales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote d'une loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et notamment l'article 58 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation de l'équipement sanitaire et à l'organisation du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification, de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n° 2001-1084 , 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le Schéma Départemental de 2ème génération du Département des Yvelines ;

Vu l'approbation par l'Assemblée Départementale de la Programmation des Equipements et Services issue du Schéma d'Organisation Sociale 2004-2008, le 13 février 2004 ;

Vu l'arrêté départemental n° 96-TE-35 du 20 janvier 1996 autorisant par régularisation l'augmentation de la capacité de 70 à 80 lits de la Résidence «Saint-Joseph» à Louveciennes (en hébergement permanent) ;

Vu l'arrêté départemental n° 98-EQP-03 du 19 février 1998 autorisant le transfert de gestion délivré à La Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul vers l'Association Monsieur Vincent (Siège social : 3 bis, rue des Tournelles - 94320 – CACHAN) ;

Vu l'arrêté conjoint n° A-02-01877 et 2002-EQP-36 du 24 décembre 2002 portant la capacité de la Résidence «Saint-Joseph» à Louveciennes, de 80 à 87 lits ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 décembre 2003 transformant en Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) la maison de retraite «Saint-Joseph» de Louveciennes pour une capacité de 87 places ;

Vu la demande et le dossier justificatif présentés en l'état complet le 31 juillet 2005 par l'Association Monsieur Vincent portant sur le projet d'augmenter la capacité de 87 à 112 places d'hébergement permanent avec restructuration de 48 places, de créer 8 places d'accueil temporaire et 15 places d'accueil de jour ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France en sa séance du 1er décembre 2005 concernant la restructuration de 48 lits, l'extension de 25 places, la création de 15 places d'accueil de jour et 8 places d'hébergement temporaire ;

Considérant la modification du projet architectural qui modifie le nombre de lits restructurés de 48 à 87 lits ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L313-8, L314-3, L314-4 au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrêtent :

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté conjoint n° A-08-00970 et n° 2008-Tarif-182 du 28 avril 2008.

Article 2 : La maison de retraite «Saint Joseph» sise 45, Rue du Général Leclerc à Louveciennes gérée par l'association «Monsieur Vincent» (3 bis, rue des Tournelles - 94230 - CACHAN) est autorisée à procéder à :

- la restructuration et/ou la reconstruction des 87 lits existants avec extension de la capacité de 25 lits d'hébergement permanent,
- la création de 8 lits d'hébergement temporaire,
- la création de 15 places d'accueil de jour.

La capacité finale sera de 112 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40 lits.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité opéré par la Commission Locale de Sécurité, par les représentants des Services du Département compétent (Direction de l'Autonomie) après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Faute de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date de réception de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Président du Conseil Général et du Préfet.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général et du Préfet.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Louveciennes et notifié au demandeur.

Versailles, le 12 janvier 2009

La Préfète des Yvelines
Pour la Préfète des Yvelines
Le Directeur départemental
des Affaires sanitaires et sociales
Luc PARAIRE

Le Président du Conseil général
Pierre BEDIER

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2009-48 en date du 12 janvier 2009
transférant à l'association Saint-Augustin sise 29, rue Edouard Charton
à Versailles l'autorisation délivrée à l'association service sœurs Auxiliatrices
Versailles pour la gestion de la maison de retraite « La Clarté »
située 29, rue de l'Ermitage à Versailles

La Préfète des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur,
Le Président du Conseil général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-683 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et notamment l'article 58 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif, à la tarification, au financement, et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087 du 20 novembre 2001, portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1001 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifié par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental de deuxième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 avril 2004 de M. le Préfet des Yvelines et de M. le Président du Conseil Général arrêtant le schéma de deuxième génération d'organisation sociale et médico-sociale, dans leur domaine de compétences respectives ;

Vu le vote par l'Assemblée Départementale, le 13 février 2004 de la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux 2004-2008 ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu la convention signée en date du 28 février 1973 entre le département des Yvelines et la Congrégation des Sœurs Augustines Hospitalières fixant le nombre de bénéficiaires de l'Aide Sociale dans la limite de 20% des lits ;

Vu l'arrêté n° 98 EQP 33 du 17 novembre 1998 autorisant l'association « Saint Augustin » à porter la capacité de la maison de retraite « Les Sœurs Augustines » 23 rue Edouard Charton 78000 Versailles de 167 à 174 lits ;

Vu l'arrêté n° 2005 EQP 150 du 1er mars 2005 autorisant la transformation des 174 lits de maison de retraite « Les Sœurs Augustines », en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté n° 2005 TARIF 318 du 3 novembre 2005 autorisant la régularisation de fonctionnement de « La Clarté », 29 rue de l'Ermitage 78000 Versailles, établissement de petite unité de vie pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 21 lits, accueillant des sœurs et gérée par l'association « Service Sœurs Auxiliatrices de Versailles »,

Vu la demande de transfert de gestion des 21 lits de la maison de retraite « la Clarté » de la part de l'Association « Service Sœurs Auxiliatrices de Versailles » au bénéfice de la maison de retraite de l'Association Saint Augustin, « Les Sœurs Augustines » 23 rue Edouard Charton à Versailles,

Vu la demande de l'Association Saint Augustin de pouvoir d'une part bénéficier de la gestion de l'établissement « La clarté » et d'autre part de pouvoir accueillir les 21 personnes âgées dépendantes venant de la maison de retraite « La Clarté » au sein de leur établissement « Les Sœurs Augustines à Versailles ;

Vu le dossier déposé définissant le projet de travaux devant être réalisés afin de permettre l'accueil de 21 résidents supplémentaires au sein de l'établissement « Les Sœurs Augustines » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ligne de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale en répondant aux besoins des personnes âgées dépendantes ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Considérant que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet devra présenter un coût de fonctionnement en année pleine qui soit compatible avec le montant des dotations limitatives régionales mentionnées aux articles L 313-8, L 314-3, L 314-4 au titre de l'exercice au cours duquel prendra effet l'autorisation ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrêtent :

Article 1er : Est transférée à l'Association Saint Augustin : 29 rue Edouard Charton à Versailles l'autorisation délivrée à l'Association Service Sœurs Auxiliatrices Versailles pour la gestion de la Maison de retraite « La Clarté » située 29 rue de l'Ermitage à Versailles.

Article 2 : L'association Saint Augustin est autorisée, par transfert de lits issus de la maison de retraite « La Clarté », à augmenter sa capacité d'accueil de 21 lits au sein de l'établissement « Les Sœurs Augustines » situé au 23 rue Edouard Charton à Versailles, un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes. La capacité totale est donc portée à 195 lits.

Article 3 : L'EHPAD sera habilitée à hauteur de 40 lits dès que la capacité finale de 195 lits sera atteinte.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité opéré par la Commission Locale de Sécurité, par les représentants des Services du Département compétents Direction de l'Autonomie et de l'Etat, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Faute de commencement d'exécution dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Préfet des Yvelines et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Préfet des Yvelines et de M. le Président du Conseil Général des Yvelines.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Versailles pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur et au Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France.

Versailles, le 16 février 2009

La Préfète des Yvelines
Pour la Préfète des Yvelines
Le Directeur départemental
des Affaires sanitaires et sociales
Luc PARAIRE

Le Président du Conseil général
Pierre BEDIER

**Arrêté n° AD 2009-49 en date du 30 janvier 2009
fixant le budget de la section tarifaire « dépendance »
et les tarifs journaliers afférents applicables
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence ORPEA de Saint-Rémy
sis 66, Chemin de la Chapelle à Saint-Rémy-lès-Chevreuse**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 fixant l'objectif annuel 2009 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la Convention tripartite signée entre Me. la Préfète des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, avec effet au 1er février 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2009 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
 Résidence ORPEA de Saint Rémy
 66, chemin de la Chapelle
 78470 ST REMY LES CHEVREUSE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	248 266 €			248 266 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 366 457 €	69 709 €		1 436 166 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	1 614 724 €	69 709 €		1 684 433 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 614 724 €	69 709 €		1 684 433 €

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 614 724 €	69 709 €		1 684 433 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 614 724 €	69 709 €		1 684 433 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 614 724 €	69 709 €		1 684 433 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2009 :

- GIR 1 et 2 19,64 Euros
- GIR 3 et 4 12,46 Euros
- GIR 5 et 6 5,29 Euros

Article 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

ACTES REGLEMENTAIRES

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

Article 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 30 janvier 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Premier Vice-Président délégué
Christine BOUTIN
Ministre du Logement et de la Ville

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-50 en date du 30 janvier 2009
fixant le budget de la section tarifaire « dépendance »
et les tarifs journaliers afférents applicables
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD « Le Castel Fleuri »
6, Avenue du Général Leclerc à Maisons-Laffitte**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 fixant l'objectif annuel 2009 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la Convention tripartite signée le 1er février 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires 2009 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD « Le Castel Fleuri »
6, avenue du Général Leclerc
78600 MAISONS-LAFFITTE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er février 2009 au 31 décembre 2009, sont autorisées comme suit :

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	20 717 €			20 717 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	134 149 €			134 149 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	154 866 €			154 866 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	154 866 €			154 866 €

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	154 866 €			154 866 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	154 866 €			154 866 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	154 866 €			154 866 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2009 :

- GIR 1 et 2 : 19,55 Euros
- GIR 3 et 4 : 12,40 Euros
- GIR 5 et 6 : 5,26 Euros

Article 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
 - En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
 - En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,
- Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

Article 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 30 janvier 2009

Le Président du Conseil général
Pierre BEDIER

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-51 en date du 30 janvier 2009
fixant le budget de la section tarifaire « dépendance »
et les tarifs journaliers afférents applicables
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence « Les Oiseaux » sise 17, rue du Lieutenant Rousselot
à Sartrouville**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 fixant l'objectif annuel 2009 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la Convention tripartite à effet au 1er mars 2009 entre Mme la Préfète des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires 2009 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
RESIDENCE LES OISEAUX
17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT
78500 SARTROUVILLE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, sont autorisées comme suit :

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	506 380 €		506 380 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 491 247 €	16 625 €	1 507 872 €
	Groupe III : Dépenses de structures	522 824 €		522 824 €
	Total général (I+II+III)	2 520 451 €	16 625 €	2 537 076 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	2 520 451 €	16 625 €	2 537 076 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 430 951 €	16 625 €	2 447 576 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	81 500 €		81 500 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	2 512 451 €	16 625 €	2 529 076 €
	Couverture d'excédents antérieurs	8 000 €		8 000 €
	Total recettes d'exploitation	2 520 451 €	16 625 €	2 537 076 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er mars 2009:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 57,83 Euros
- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs 41,83 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 76,09 Euros
- Prix de journée réduit pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale admis en milieu hospitalier pendant 60 jours consécutifs 60,09 Euros

ACTES REGLEMENTAIRES

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	88 135 €		88 135 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	652 276 €	23 791 €	676 067 €
	Groupe III : Dépenses de structures	23 550 €		23 550 €
	Total général (I+II+III)	763 961 €	23 791 €	787 752 €
	Couverture déficits antérieurs	9 597 €		9 597 €
	Total dépenses d'exploitation	773 558 €	23 791 €	797 349 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	762 558 €	23 791 €	786 349 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 000 €		11 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	773 558 €	23 791 €	797 349 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	773 558 €	23 791 €	797 349 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2009 :

- GIR 1 et 2 22,03 Euros
- GIR 3 et 4 13,98 Euros
- GIR 5 et 6 5,93 Euros

Article 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Versailles, le 23 février 2009

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Premier Vice-Président délégué
Christine BOUTIN
Ministre du Logement et de la Ville

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-52 en date du 4 mars 2009
autorisant l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville
à augmenter la capacité de son accueil de jour « Jacques Dovo »
à 10 places pour des personnes âgées de plus de 60 ans souffrant
de la maladie d'Alzheimer et apparentée**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161-21 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attention du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Conseil Général des Yvelines en date du 18 octobre 2000 autorisant dans son article 2 une habilitation de l'accueil de jour de 5 places puis avec une montée en charge progressive à 10 places.

Vu l'arrêté conjoint n°04-00334 en date du 3 mars 2004 transformant les 120 lits de la maison de retraite « Les Oiseaux » 17, rue du Lieutenant Rousselot 78500 Sartrouville, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Vu l'arrêté conjoint n°04-01090 en date du 5 juillet 2004 autorisant 5 places d'accueil de jour dans l'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville.

Considérant les conventions tripartites en date du 30 décembre 2003 et 28 février 2009 passées entre Madame la Préfète des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Général et l'établissement.

Arrêtent :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1er – L'arrêté conjoint n°04-01090 du 5 juillet 2004 est modifié dans son article 1 comme suit concernant l'accueil de jour.

L'EHPAD « Les Oiseaux » à Sartrouville est autorisé à augmenter la capacité de son accueil de jour « Jacques DOVO » à 10 places pour des personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et apparentée.

Article 2 - L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter de la date d'application de la 2ème convention tripartite prévue à l'article L 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles, soit le 1er mars 2009.

Article 3 - En application des dispositifs de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date de réception de sa notification.

Article 4 – La présente autorisation vaut habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour l'ensemble de sa capacité.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance des autorités de tutelles.

Article 6 - Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de Madame la Préfète et de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Sartrouville et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Versailles, le 4 mars 2009

La Préfète des Yvelines
Pour la Préfète des Yvelines
Le Directeur départemental
des Affaires sanitaires et sociales
Luc PARAIRE

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Premier Vice-Président délégué
Christine BOUTIN
Ministre du Logement et de la Ville

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2009-53 en date du 27 février 2009
fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement »
et « dépendance » et les tarifs journaliers
autorisés afférents applicables à l'établissement
Service d'accueil de jour Jacques Dovo
sis 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 fixant l'objectif annuel 2009 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la Convention tripartite renouvelée le 1^{er} mars 2009 entre Mme. la Préfète des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires 2009 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

Arrête :

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Article 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit ::

Service d'Accueil de Jour
Jacques DOVO
17,Rue du lieutenant Rousselot
78 500 SARTROUVILLE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} mars 2009 au 31 décembre 2009, sont autorisées comme suit :

ACTES REGLEMENTAIRES

⇒ Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er mars 2009 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 221 €		9 221 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	22 479 €		22 479 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 590 €		1 590 €
	Total général (I+II+III)	33 290 €		33 290 €
	Couverture déficits antérieurs	1 547 €		1 547 €
	Total dépenses d'exploitation	34 837 €		34 837 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	17 418 €		17 418 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	17 419 €		17 419 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	34 837 €		34 837 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	34 837 €		34 837 €

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement »

11,17 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

26 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres Départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement »

22,34 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

52 Euros

Dotation annuelle, versée au titre du fonctionnement, du Conseil Général des Yvelines, pour la période du 1er mars 2009 au 31 décembre 2009 : 17 419 Euros

ACTES REGLEMENTAIRES

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er mars 2009 au 31 décembre 2009, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante		125 €		125 €
	Groupe II : Dépenses de personnel		22 563 €		22 563 €
	Groupe III : Dépenses de structures		460 €		460 €
	Total général (I+II+III)		23 148 €		23 148 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation		23 148 €		23 148 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification		23 148 €		23 148 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)		23 148 €		23 148 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation		23 148 €		23 148 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mars 2009 :

- GIR 1 et 2	20,44 Euros
- GIR 3 et 4	12,97 Euros
- GIR 5 et 6	5,50 Euros

Article 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Versailles, le 27 février 2009

Le Président du Conseil général
 Pour le Président du Conseil général
 Le Premier Vice-Président délégué
 Christine BOUTIN
 Ministre du Logement et de la Ville